

Annexes au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Version du 01/01/2025

Adopté par le Conseil Communautaire du 19 Décembre 2024 (délibération n° 24.220.CC)



cap-atlantique.fr     

Assérac | Batz-sur-Mer | Camoël | Férel | Guérande | Herbignac | La Baule-Escoublac | La Turballe |
Le Croisic | Le Pouliguen | Mesquer | Pénestin | Piriac-sur-Mer | Saint-Lyphard | Saint-Molf

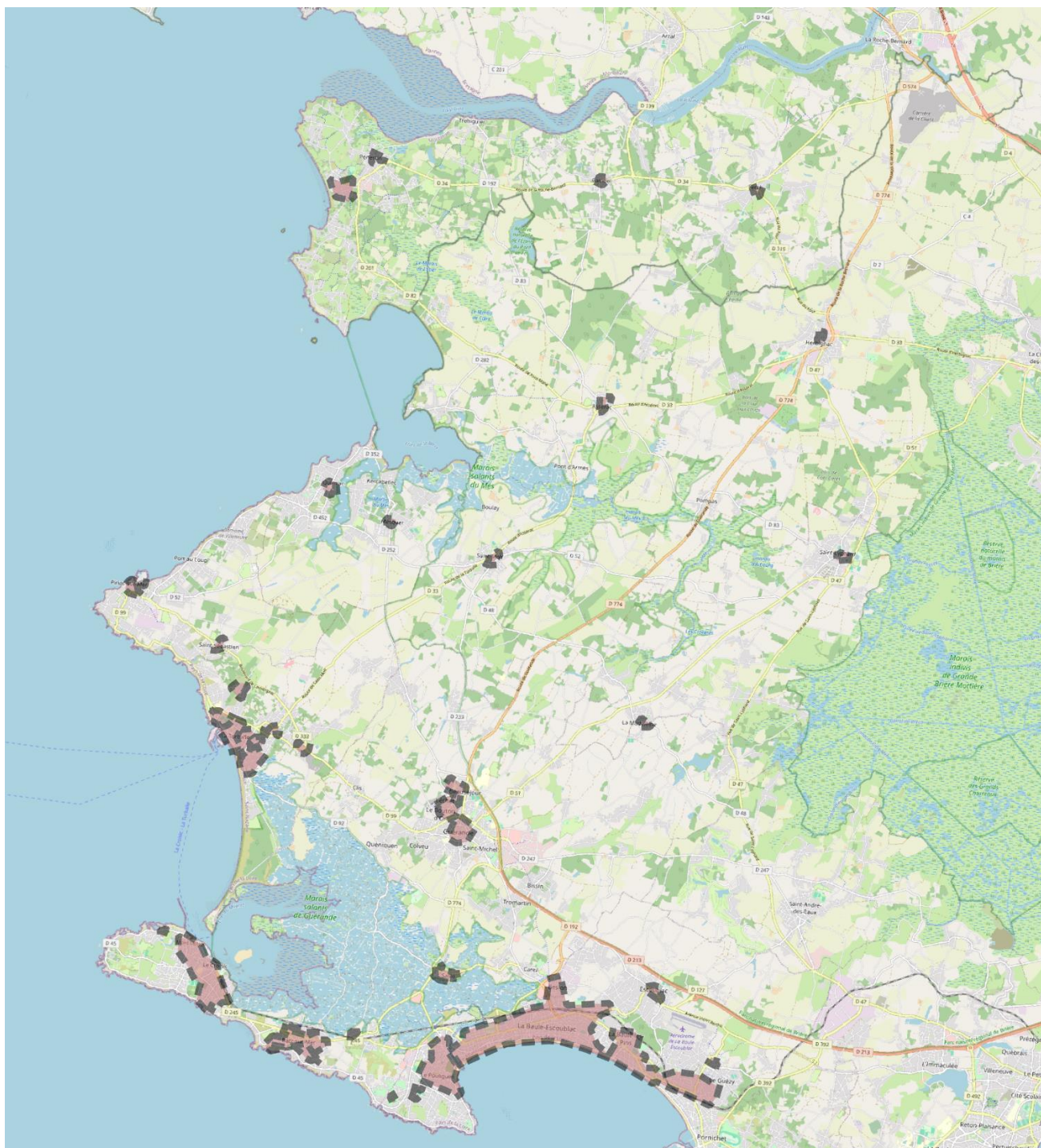


Liste des annexes

au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Annexe 1 : Zones éligibles au compostage partagé urbain	4
Annexe 2 : Guide Nos déchets Mode d'emploi	5
Annexe 3 : Fascicule technique d'aide à la conception des aménagements urbains, de logements ou de locaux d'activités économiques	7
Annexe 3.1 : Accessibilité et circulation des véhicules de collecte	7
1. Véhicules de collecte et organisation de celle-ci	7
2. Une voirie adaptée à la collecte	8
3. Intersections, virages et palettes	10
4. Cas particuliers	12
5. Gestion des périodes de travaux sur la voirie	12
6. Pièces à fournir au permis de construire / d'aménager	12
Annexe 3.2 : Le compostage partagé.....	13
1. Présentation d'un site de compostage partagé	13
2. Identification des besoins et dimensionnement	14
3. Installation et lancement d'un site de compostage partagé	14
4. Pièces à fournir au permis de construire / d'aménager	14
Annexe 3.3 : Locaux de stockage et aires de présentation des bacs de collecte en porte-à-porte.....	15
1. Données pour le dimensionnement	15
2. Les locaux de stockage	16
3. Les aires de présentation des bacs	17
4. Pièces à fournir au permis de construire / d'aménager	19
Annexe 3.4 : Les Points d'Apport Volontaires (PAV).....	20
1. Etude du besoin et prise en charge	20
2. Procédure administrative pour la pose de conteneurs :	21
3. Type de matériel et définition de l'emplacement	21
4. Modalités techniques de pose des conteneurs aériens	27
5. Modalités techniques de pose des conteneurs enterrés et semi enterrés	27
6. Pièces à fournir au permis de construire / d'aménager	30
Annexe 3.5 : Pièces à fournir au permis de construire / d'aménager	31

| Annexe 1 : Zones éligibles au compostage partagé urbain



En rouge les zones éligibles au compostage partagé urbain, au 01/01/2025

| Annexe 2 : Guide Nos déchets Mode d'emploi

Assérac

Batz-sur-Mer

Camoël

Férel

Guérande

Herbignac

La Baule-Escoublac

La Turballe

Le Croisic

Le Pouliguen

Mesquer

Pénestin

Piriac-sur-Mer

Saint-Lyphard

Saint-Molf



Nos déchets Mode d'emploi



Plus FACILE le tri
de la maison jusqu'à
la déchetterie !



CapAtlantique
LA BAULE-GUÉRANDE AGGLO

**TERRITOIRE
ZÉRO DÉCHET**



GASPILLAGE

cap-atlantique.fr



Guide complet disponible sur www.cap-atlantique.fr



| Annexe 3 : Fascicule technique d'aide à la conception des aménagements urbains, de logements ou de locaux d'activités économiques

Annexe 3.1 : Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

Cette fiche d'aide à la conception s'inscrit dans le cadre de la réglementation du code de la route (R110 à R442-7), des recommandations de la CNAM (R437) et des prescriptions complémentaires de l'Agglo.

L'Agglo fixe les règles suivantes pour les opérations de collecte des déchets :

- Interdire les manœuvres dangereuses,
- Eviter les manœuvres sur le domaine privé,
- Interdire la collecte bilatérale, sauf cas exceptionnel, ou voirie à sens unique,
- Interdire les marches arrière pour accéder ou se dégager d'un point de collecte,
- Interdire les sacs au sol, caissettes et autre contenant non manœuvrable par un lève-conteneur du camion de collecte pour les ordures ménagères et multimatériaux.

Tout nouvel aménagement doit tenir compte des préconisations contenues dans cette annexe. La Direction Prévention et Gestion des Déchets de l'Agglo peut être consultée pour toute question relative à ce sujet.

1. Véhicules de collecte et organisation de celle-ci

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le Code de la route, sur des voies de circulation adaptées et dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds, avec le moins de contraintes possibles.

1.1. Gabarits des véhicules

L'Agglo utilise trois types de camions de collecte habituels qui pourront servir à la caractérisation des projets d'aménagement. **L'Agglo utilise majoritairement les camions de 26 tonnes** pour la collecte en porte-à-porte, les 19 tonnes pour les cœurs de ville et des mini-bennes pour les cœurs de ville historiques. Des poids lourds de 26 tonnes à caisson sont utilisés pour la collecte des points d'apport volontaire. Les fiches techniques des véhicules peuvent être mises à disposition par l'Agglo.

	Camion de collecte en porte-à-porte		Camion collecte PAV
	Poids total en charge 19 tonnes	Poids total en charge 26 tonnes	Poids total en charge 26 tonnes
Longueur hors tout	8m60	10m49	10m70
Largeur sans / avec rétroviseur	2m50 / 3m00	2m50 / 3m00	2m50 / 3m00
Hauteur hors tout : mécanisme de compaction fermé / ouvert	3m45 / 4m95	3m44 / 4m99	4m30
Empâtement	3m50	3m55 + 1m35 (2 essieux)	5m25 + 1m35 (2 essieux)
Garde au sol arrière minimum	0m42	0m42	
Porte à faux arrière sans / avec lève conteneur	2m52 / 3m47	3m43 / 4m37	2m50 arrière de caisson
Porte à faux avant	1m42	2m03	1m42
Rayon de braquage entre murs (R1) / entre trottoir (R2)	7m15 / 6m41	8m04 / 6m85	10m03 / 9m39

Tableau 1 : Gabarit des véhicules

1.2. Principe de collecte

L'Agglo organise son plan de collecte afin que le circuit se fasse en boucle, avec une collecte côté par côté (monolatérale). **La collecte dans des impasses et l'usage de palettes de retournement sont à éviter et restent l'exception.** L'Agglo se réserve le droit de ne pas procéder à une collecte en porte-à-porte si les conditions d'accès ne sont pas respectées.

2. Une voirie adaptée à la collecte

2.1. Dimension structurelle de la chaussée

La chaussée doit avoir un revêtement carrossable et maintenu en bon état. La structure doit être dimensionnée a minima pour une classe T5 (0 à 25PL/jour).

La chaussée doit pouvoir supporter 190KN (19T) pour l'essieu arrière d'un camion de 26 tonnes.

Les pentes longitudinales de chaussée devront être au maximum de 12% en circulation, et inférieures à 10% en zone de collecte.

Les chaussées ne doivent pas présenter de virage trop prononcé, notamment avec des chicanes. Si le rayon en rive droite est supérieur à 25m, la circulation des camions de collecte ne pose pas de problématique particulière (voir schémas de principe de giration ci-dessous).

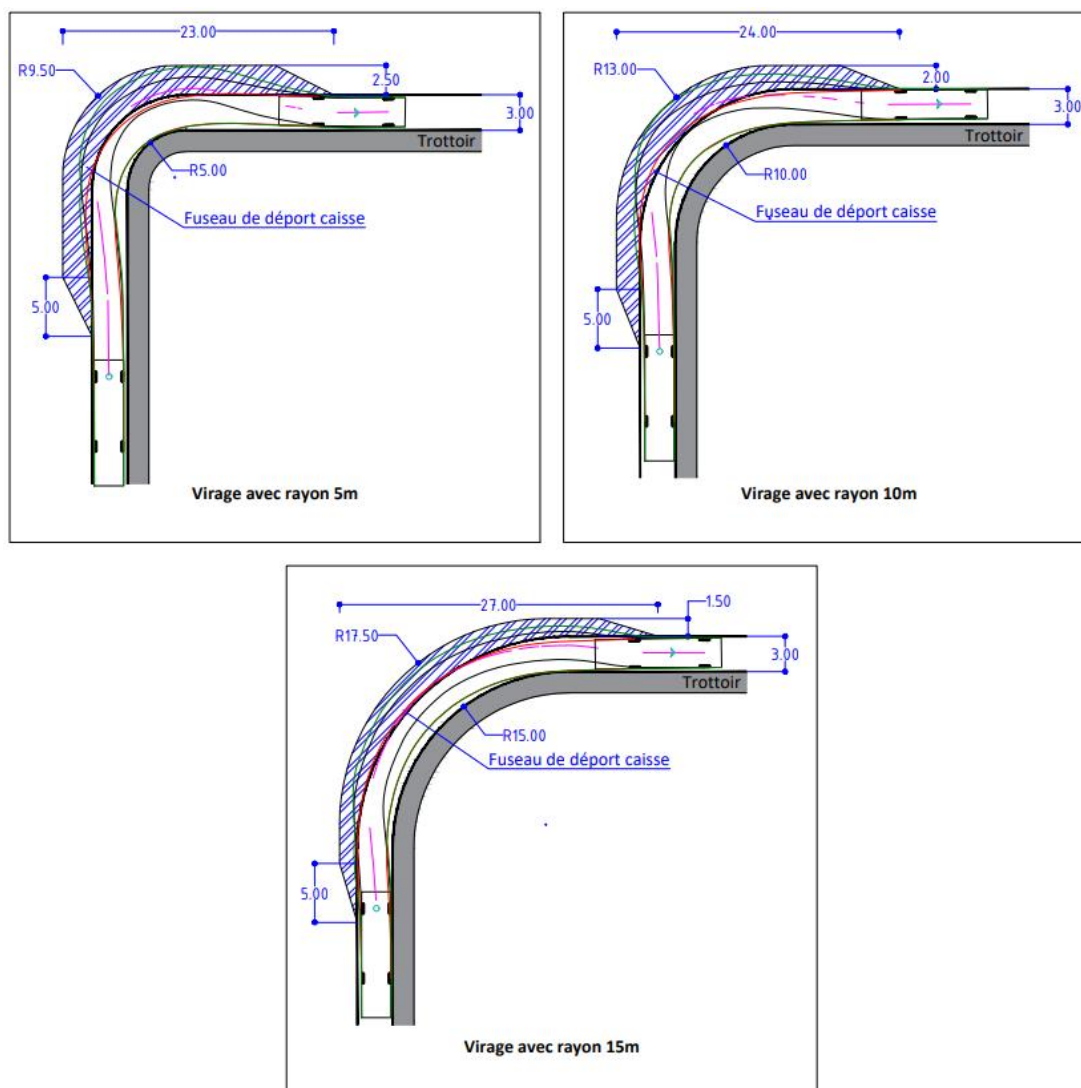


Schéma de principe 1 : Virages avec différents rayons – vitesse 10km/h

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

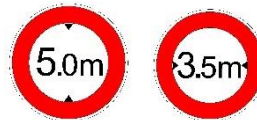
Annexe 3.1 : Accessibilité et circulation des véhicules de collecte - Version du 01/01/2025

2.2. Gabarit libre de tout obstacle

Un passage libre de tout obstacle de 3m50 de large sur 5m00 de hauteur minimum est exigé. La hauteur du camion de collecte le plus haut est de 4m30 en circulation. Une marge de 0m70 est additionnée à ce gabarit – cf tableau de gabarit des véhicules au point 1.1.

Est considéré comme libre, un passage où le gabarit du véhicule n'est pas gêné par :

- Du mobilier urbain de type potelet, borne, barrière, etc.
- Des arbres et leur houppier,
- Des réseaux au sol (borne incendie, coffrets, candélabre, etc..) ou aériens.



Pour rappel - Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routier (IISR) :

Les câbles doivent à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé,
- 6m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.

En sens unique :



En circulation le camion évolue à la vitesse réglementaire, la largeur de chaussée est alors de 3m50 minimum. Depuis le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008, les cycles peuvent, sauf arrêté de pouvoir de police, emprunter les rues en contresens dans les zones 30 km/h. Dans ce cas, la largeur de chaussée est portée à 3m70 afin que les ripeurs puissent contrôler l'arrivée de cycle de l'arrière du camion avant de traverser.

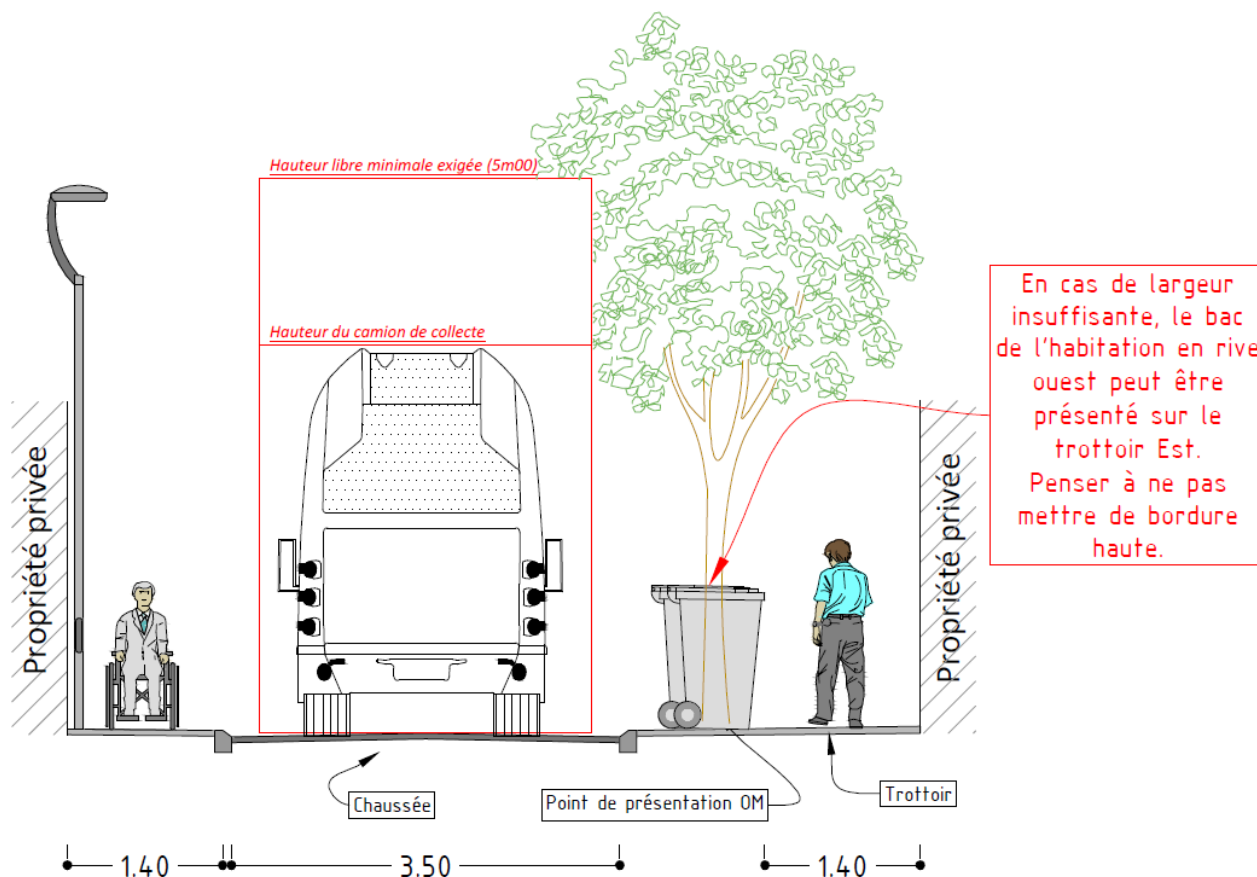


Schéma de principe 2 : Coupe de voirie sens unique – largeur 3m50

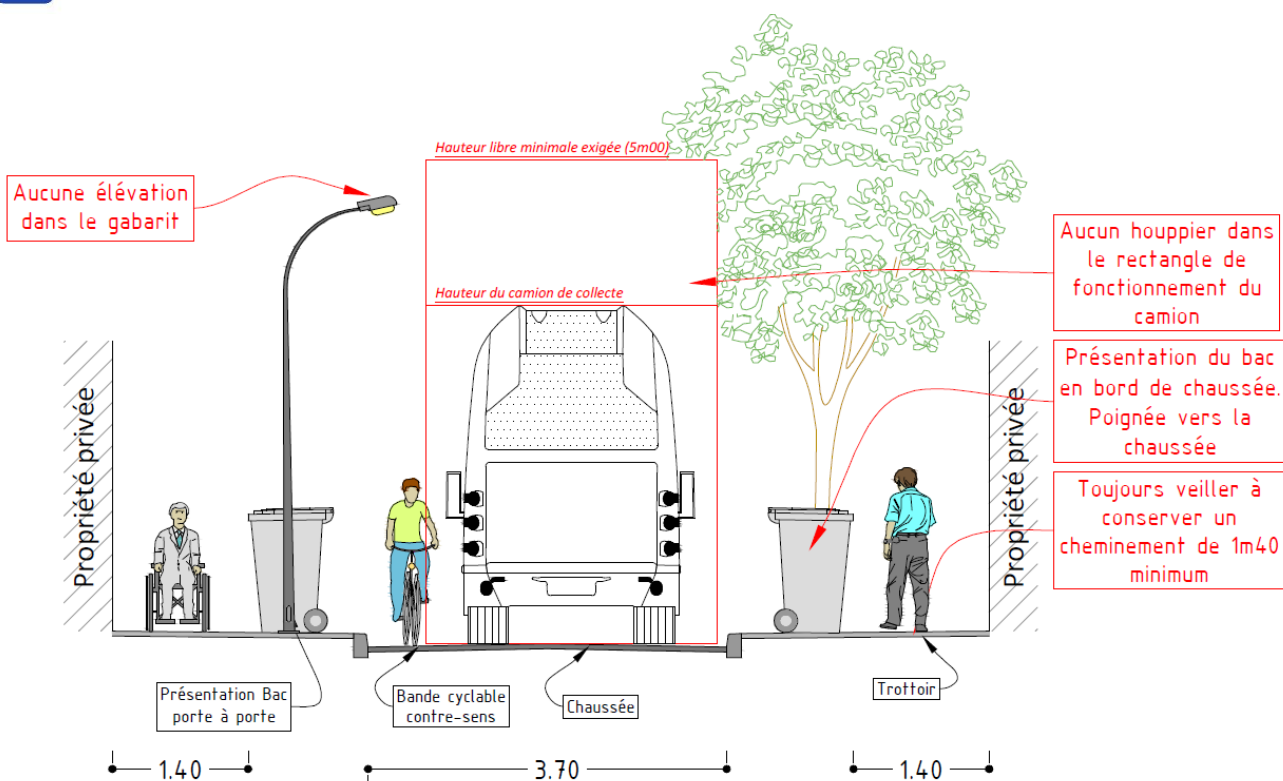


Schéma de principe 3 : Coupe de voirie sens unique avec bande cycle en contresens – largeur 3m70

En double sens :



Pour les voies à double sens la largeur de la chaussée doit être de 5m50 afin de permettre le croisement de deux véhicules lourds.

Pour les voies ne permettant pas le croisement d'un véhicule de collecte avec un autre véhicule :

- Privilégier le sens unique.
 - A défaut, prévoir des aires de dégagement en nombre et aux dimensions suffisantes. Largeur à adapter en fonction de celle de la chaussée en ayant toujours 3m pour le camion de collecte et la largeur pour le flux contraire. La longueur sera a minima de 12m50.
- Ces points sont exceptionnels et devront faire l'objet de discussion avec les services de l'Agglo pour étude et avis.**



3. Intersections, virages et palettes

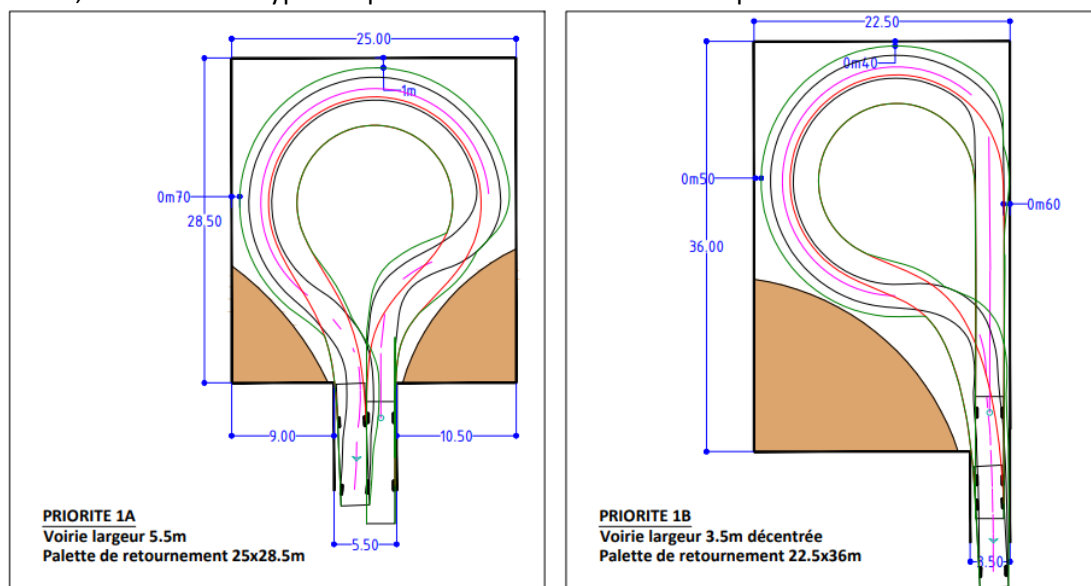
Les manœuvres des camions de collecte sont difficiles et dangereuses tant pour les piétons que les véhicules environnants.

Les manœuvres autorisées sont :

- La giration dans le cadre d'une palette de retournement sans manœuvre (priorité 1, voir Schéma de principe 4 à suivre)
- Les marches arrière de repositionnement (voir Schéma de principe 5 à suivre) dans le cadre de manœuvres dites en Y, T ou L avec une seule marche arrière de repositionnement. Ces modes de retournement impliquent l'absence de traversée piétonne, cycle, de stationnement ou autre.

Dans le cadre des intersections, des virages et des palettes de retournement, l'aménagement doit être adapté pour empêcher le stationnement gênant. **L'Agglo se réserve le droit de suspendre ses collectes si le projet de palette initialement validé en conception n'est pas respecté dans ses dimensions ou par du stationnement sauvage.** Pour rappel, les impasses et l'usage de palettes de retournement sont à éviter et restent l'exception.

En cas de nécessité, ci-dessous les types de palettes de retournement acceptables :



*Schéma de principe 4 : Palettes de retournement pour demi-tour sans marche arrière (priorité 1)
– vitesse 5km/h*

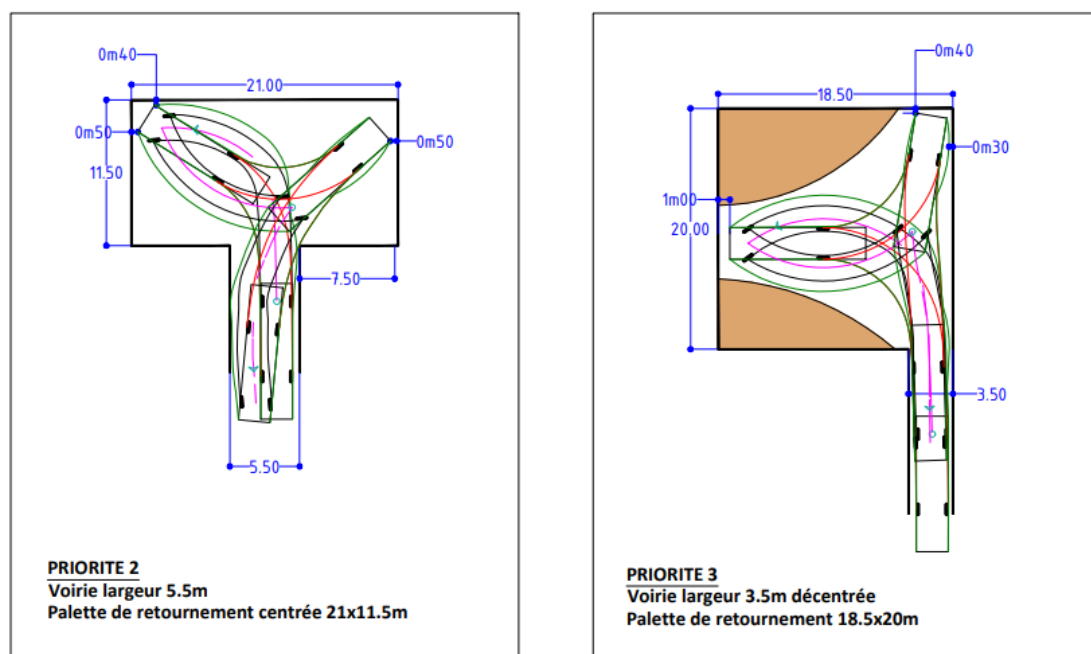


Schéma de principe 5 : Palettes de retournement avec marche arrière perpendiculaire à la voie d'accès (Priorité 2) ou dans l'axe de la voie d'accès (priorité 3) – vitesse 5km/h

Les gabarits des véhicules donnés au point 1.1 permettent de renseigner les logiciels de simulation de giration. Le bureau d'étude devra également prendre en compte les données suivantes :

- Une vitesse minimale de 30km/h dans les circulations courantes,
- Pas de manœuvre autre que celles détaillées précédemment,
- Conserver une marge de 30cm entre le fil d'eau de la bordure et la limite de caisse.

4. Cas particuliers

4.1. Points d'apport volontaire

Les conditions d'implantation des points d'apport volontaire sont détaillées dans l'Annexe 3.4 : Les Points d'Apport Volontaires (PAV).

4.2. Accès aux voies privées

L'accès aux voies privées est possible sous réserve de la signature d'une convention de passage entre le propriétaire de la voie et l'Agglo. La voie privée doit être conforme aux prescriptions évoquées dans le règlement et ses annexes.

Si un contrôle d'accès est présent en entrée (barrière, borne, etc.), le dispositif devra être vu en concertation avec les services de l'Agglo afin de faciliter la collecte. Les dispositifs autorisés sont :

- Priorité 1 : Les dispositifs à radiocommande (badge, télécommande) ou à clefs
- Priorité 2 : Ouverture par digicode.

5. Gestion des périodes de travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), **l'Agglo demande au maître d'œuvre de l'informer de la nature des travaux et des voies concernées**. Le délai de prévenance demandé est d'un mois minimum, sauf en cas de travaux non planifiés et urgents (prévenir alors au plus tôt possible).

Les éléments suivants doivent être transmis :

- Plan de circulation pendant les travaux,
- Plans de l'aménagement,
- Planning,
- Coordonnées du chef de chantier,
- Dates de réunion de chantier.

L'Agglo définit alors si la collecte peut être assurée dans la rue en travaux ou si des points de présentation temporaires doivent être créés aux abords des travaux.

Le maître d'œuvre des travaux a la charge de communiquer aux usagers les potentiels changements concernant leur collecte des déchets (déplacement du point de présentation des bacs, etc.)

6. Pièces à fournir au permis de construire / d'aménager

Voir l'Annexe 3.5 regroupant la liste des pièces à fournir

Annexe 3.2 : Le compostage partagé

Cette fiche permet d'évaluer les besoins techniques et humains pour la mise en place de sites de compostage partagé en relation avec l'Agglo. Des sites de compostage partagé sont déployés progressivement dans les centres urbains et en pied d'habitat collectif. Ils ont pour objectif de rendre accessible le tri des biodéchets au plus grand nombre.

L'implantation doit prendre en compte :

- L'identification des besoins et le dimensionnement,
- L'identification de la zone d'implantation,
- Le fonctionnement du site.

L'Agglo étudie au cas par cas les besoins.

Pour rappel :

- L'annexe 1 présente les zones du territoire éligibles au déploiement de compostage partagé.
- Les professionnels ont l'obligation de trier et de faire valoriser leurs biodéchets. L'Agglo peut les conseiller mais ne prend pas en charge ce service.

1. Présentation d'un site de compostage partagé

Un site de compostage partagé comprend 3 bacs :

- 1 bac d'apport,
- 1 bac de broyats,
- 1 bac de compost en cours de maturation.



1.1. Identification de la zone d'implantation

Un site doit avoir a minima les caractéristiques suivantes :

- Superficie de 10m², avec extension possible, afin de comporter a minima 3 bacs de 800L de 1mx1m sur 0.75m de hauteur,
- Idéalement à une distance de 100 - 150 mètres des logements, au maximum à 250 mètres du plus éloigné,
- Être positionné sur une aire plane, sur terrain naturel et non imperméabilisé,
- Idéalement à l'ombre et associé à des jardins partagés,
- Permettre l'accès à un véhicule léger à proximité (montage du site, maintenance ou livraison de broyat).

1.2. Fonctionnement du site

L'Agglo informe les usagers sur les bonnes pratiques à adopter au moment de la création du site de compostage partagé.

Un site de compostage peut être mutualisé entre plusieurs habitats collectifs ou ouvert aux riverains.

Les référents sont formés et accompagnés par l'Agglo et son prestataire sur le fonctionnement du site.

Ces référents sont chargés d'assurer la transmission d'information et des bons gestes auprès des autres usagers. Les bons gestes sont essentiellement :

- Couvrir les biodéchets de broyats,
- Brasser régulièrement les apports,
- Retirer les indésirables des bacs,
- Transférer les matières du bac d'apport vers le bac de maturation quand cela est nécessaire,
- Utiliser ou mettre à disposition le compost mûr.

L'Agglo et son partenaire appuient les référents si nécessaire. Toutefois ils n'ont pas vocation à gérer les sites, ils jouent uniquement un rôle de facilitateur et de conseil.

2. Identification des besoins et dimensionnement

La création d'un site de compostage partagé concerne les logements n'ayant pas de jardin supérieur à 100m². Elle est :

- **Recommandée** lorsqu'à minima 10 foyers sont concernés, sous réserve d'intérêt des habitants,
- **Nécessaire** lors de la création de plus de 25 logements concernés, individuels ou collectifs. Si plus de 50 logements sont créés, prévoir plusieurs zones de compostage ou la possibilité de doubler le nombre de bacs,
- Lorsque seuls quelques foyers voisins sont intéressés, il est possible de mettre à disposition un composteur individuel à partager.

Les conditions suivantes sont à réunir pour implanter un site de compostage partagé :

- Un interlocuteur officiel (bailleur, syndic, service technique de la commune, ...),
- Un à deux référents volontaires parmi les usagers, qui s'assurent du bon fonctionnement du site et sont les contacts privilégiés pour l'Agglo ou son prestataire,
- Un lieu d'implantation identifié,
- Un débouché identifié pour le compost (jardin partagé, espaces verts, utilisation par les habitants...).

2.1. Cas de logements existants

Si les conditions ci-dessus sont réunies, l'interlocuteur officiel ou les référents volontaires peuvent contacter l'Agglo pour demander la mise en place d'un site de compostage partagé (coordonnées à l'article 2.1 du règlement de collecte). Un contact est ensuite pris afin d'évaluer la faisabilité du site et de définir un calendrier de mise en place.

A noter : Dans le cadre d'une copropriété ou de lotissement non rétrocédé, la création d'un site de compostage doit être votée en Assemblée Générale.

2.2. Cas de création de logements

Le porteur de projet doit prévoir le tri des biodéchets à la source, en respectant les prescriptions de cette fiche. Cela doit apparaître dans la demande de permis de construire ou d'aménager (voir liste des pièces à fournir en Annexe 3.5 : Pièces à fournir au permis de construire / d'aménager).

En cas de logements collectifs, l'aménageur sollicite l'Agglo a minima 3 mois avant l'arrivée des premiers habitants afin de planifier le lancement du site de compostage.

A noter : L'Agglo pourra émettre un avis défavorable sur le permis d'aménager si le tri à la source des biodéchets n'est pas prévu (obligation depuis le 1er janvier 2024 - loi AGECE).

3. Installation et lancement d'un site de compostage partagé

L'Agglo fournit (pour les sites ouverts au public) :

- 3 Bacs (dimensions 1mx1m, hauteur 0.75m) avec grilles anti-rongeurs,
- Un bioseau et un guide du compostage par foyer intéressé,
- Un brasscompost remis au référent,
- Un panneau d'information sur le fonctionnement d'un site.

L'implantation d'un site s'accompagne obligatoirement d'une réunion d'information aux habitants, afin de les sensibiliser aux bonnes pratiques (et d'identifier un référent si besoin).

4. Pièces à fournir au permis de construire / d'aménager

Voir l'Annexe 3.5 regroupant la liste des pièces à fournir

Annexe 3.3 : Locaux de stockage et aires de présentation des bacs de collecte en porte-à-porte

Cette fiche d'aide à la conception permet d'évaluer les besoins d'aménagements pour la collecte des bacs d'ordures ménagères résiduelles (OMR) et de multimatériaux (MM - papiers et emballages recyclables). Elle aborde également les modalités de conception des locaux de stockage collectif suivant l'article 77 du règlement sanitaire départemental et de l'article R111-3 du code de la construction et de l'habitation.

1. Données pour le dimensionnement

1.1. Dotation de bacs

La dotation des bacs par l'Agglo se fait selon le nombre de personnes dans le foyer ou le collectif et la fréquence de ramassage.

✓ *Pour les maisons individuelles*

Les bacs sont attribués à chaque logement de la façon suivante :

Nature des déchets	Foyer de 1 à 2 personnes	Foyer de 3 à 4 personnes	Foyer de 5 personnes	Foyer de 6 personnes et +
Ordures ménagères	140 litres	240 litres	240 litres	340 litres
Multimatériaux	180 litres	240 litres	340 litres	340 litres

✓ *Pour les collectifs :*

Des bacs de 240 à 660 litres sont attribués selon le besoin évalué au cas par cas. La dotation est définie en fonction du nombre et du type de logements. (T2 = 2 personnes, T3= 3 personnes, etc.)

Le porteur de projet doit contacter la Direction Prévention et Gestion des Déchets de l'Agglo pour obtenir une estimation du nombre de bacs nécessaires

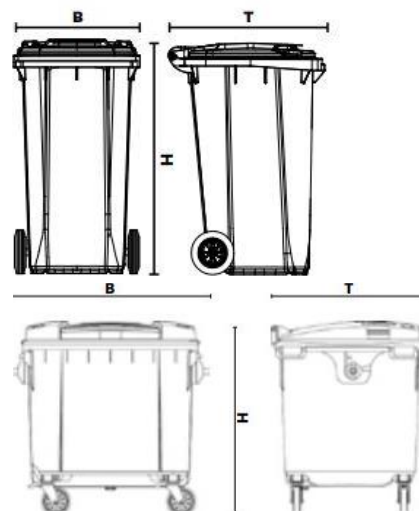
✓ *Pour les professionnels :*

La dotation en bacs des usagers professionnels est fonction de la quantité de déchets assimilés qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont. Ainsi il est nécessaire de contacter la Direction Prévention et Gestion des Déchets de l'Agglo lors de l'installation.

1.2. Dimensions des bacs

L'Agglo fournit les bacs sur demande auprès de leur service.

Dimensions (à date de rédaction du règlement)	140 litres	240 litres	340 litres	660 litres
Largeur en mm (B)	505	600	620	1400
Profondeur en mm (T)	560	750	850	800
Hauteur en mm (H)	1 100	1 100	1 100	1 250
Charge utile en Kg	56	96	136	265
Poids à vide en Kg	10	10.5	17	45



2. Les locaux de stockage

Les préconisations ci-après sont une aide à la conception des locaux de stockage. L'Agglo ne peut être tenue responsable de la conformité ou non des locaux au sein d'une propriété privée. Ce document s'appuie sur le règlement sanitaire départemental ainsi que sur la circulaire n°17-127 du 25 août 1977.

2.1. Cas des habitats collectifs

Les locaux de stockages, situés à l'intérieur des habitats collectifs ou en extérieur, doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles

- Surface minimum : 5m²
- Largeur minimum : 2m minimum
- Largeur de passage minimum : 90 cm
- Rapport longueur / largeur idéalement inférieur ou égal à 2,
- Chaque bac doit être accessible pour les usagers sans devoir en déplacer d'autre,
- Hauteur sous plafond minimum : 2m20
- Porte : largeur minimale de passage libre : 90cm.

Caractéristiques de construction

- Être clos, hors d'eau et avoir une ventilation basse et haute,
- Avoir des portes permettant une fermeture hermétique pour les locaux internes,
- Avoir des parois (murs et sol) imperméables et ininflammables,
- Empêcher l'intrusion des insectes et rongeurs,
- Avoir un raccordement à l'eau pour le lavage des bacs et un système d'évacuation des eaux usées.

En complément, afin d'assurer la bonne utilisation du local et de faciliter l'apport des bacs au point de collecte, il est recommandé de suivre les préconisations suivantes :

Pour un bon fonctionnement, le local doit :

- Être dans un lieu privatif et adapté pour les usagers, pour l'entreprise ou le prestataire chargé de la manipulation des bacs et du nettoyage du lieu,
- Ne pas communiquer directement avec les logements ou locaux commerciaux (restaurant, vente de produits alimentaires, etc...),
- Être facile d'entretien et fermé à clé de telle sorte que seuls les usagers concernés puissent y accéder,
- Être maintenu en bon état de propreté, l'espace ne doit pas être encombré.

Préconisations des aménagements entre le local et l'aire de présentation :

- La largeur du couloir doit être de 1m50 minimum entre le local et le point de sortie du bâtiment. Il devra être porté à 2m en cas de sortie mécanisée (traction pour cause de forte pente, poids, etc.),
- Les pentes doivent être de 4% au maximum et 10% en cas de traction mécanisée,
- Les changements de direction doivent avoir des angles supérieurs à 90°.

A noter : Les locaux de stockage ne sont en aucun cas des lieux de présentation des bacs. L'Agglo ne procède pas à l'enlèvement de bacs en intérieur. Une aire de présentation doit être réalisée à l'extérieur.

Cas des bâtiments d'activités (entreprises, établissements publics) :

Les obligations de locaux de stockage des bacs de déchets sont les mêmes que ci-dessus.

Dans le cas d'immeubles (locaux professionnels et habitations dans le même immeuble), il convient de distinguer les locaux de stockage des déchets des habitants de ceux de stockage des déchets des professionnels.

En outre, dans le cas de cohabitation d'activités au sein d'un même immeuble, il est recommandé de permettre le remisage séparé des bacs (c'est-à-dire un local par cellule commerciale par exemple). Toute cellule commerciale doit alors disposer d'une capacité de stockage correspondant à son besoin.

3. Les aires de présentation des bacs

Par défaut, les bacs de chaque habitation sont présentés la veille au soir à la collecte au bord de la route sans gêner la circulation des piétons et des véhicules.

3.1. Localisation des aires de présentation

L'aménageur doit préalablement déterminer le nombre d'habitations concernées et estimer la taille des bacs suivant les modalités spécifiées au point 1.1. Il doit en outre prendre en considération les conditions suivantes :

- Collecte des deux flux (OMR et MM) le même jour donc 2 bacs par habitation,
- Ne pas regrouper plus de 5 à 6 maisons (10 à 12 bacs),
- Il est recommandé que la distance de l'habitation la plus éloignée ne dépasse pas les 80m. Toléré 100m sous avis dérogatoire de l'Agglo.

L'implantation devra se faire exclusivement sur domaine privatif, sauf accord du gestionnaire de voirie pour une mise en œuvre sur le domaine public.

La zone d'implantation doit prendre en compte :

- Les flux de circulation (véhicules, vélos, piétons, cycles, transport en commun etc.),
- L'aménagement des voies (voies cyclables, transport en commun, mobilier urbain etc.),
- L'accessibilité et la sécurité des usagers du point de collecte (cheminement sécurisé à proximité du point de collecte et visibilité vis-à-vis des usagers de la route, accès PMR),
- L'accessibilité et la sécurité du camion de collecte et des agents (zone d'arrêt du camion sécurisée et adaptée, visibilité vis-à-vis des usagers de la route etc.),
- L'accessibilité des bacs pour leur manipulation vers la benne de collecte.

3.2. Caractéristiques de l'aire de présentation

La surface est dimensionnée suivant le nombre de bacs. Chaque bac doit être manipulable indépendamment les uns des autres et selon leur flux. Le point de regroupement doit être accessible en permanence et avoir les caractéristiques suivantes :

- Une dalle de propreté stabilisée (dalle béton, pavés à joint plein, enrobé),
- Pente maximale en tout point de 2%, dont l'eau pluviale devra être gérée afin d'éviter les risques de verglas, glissance, insalubrité, etc.,
- Le chemin emprunté par l'agent de collecte, entre le point de regroupement et le camion de collecte, devra être d'une largeur de 1m60 minimum afin que celui-ci puisse tracter deux bacs simultanément. Il sera carrossable avec le moins de pente possible et toujours inférieur à 5%,

- En cas de paroi cache-vue, celle-ci devra également avoir un espace de passage de 1m60. Le site ne doit pas être fermé.
- La distance entre l'aire de présentation et l'arrière du camion ne dépassera pas 6 mètres.
- En cas de bordure sur le cheminement des agents de collecte, celle-ci devra être abaissée sur une largeur également de 2m00 minimum,
- Prévoir une séparation ou un marquage permettant la mise en place des OMR d'un côté et des MM de l'autre afin d'éviter la manutention de déplacement aux agents procédant à la collecte,
- Aucun stationnement ne devra être autorisé au droit du point de regroupement en laissant un passage d'au moins 3mètres de large jusqu'à la position du camion de collecte.

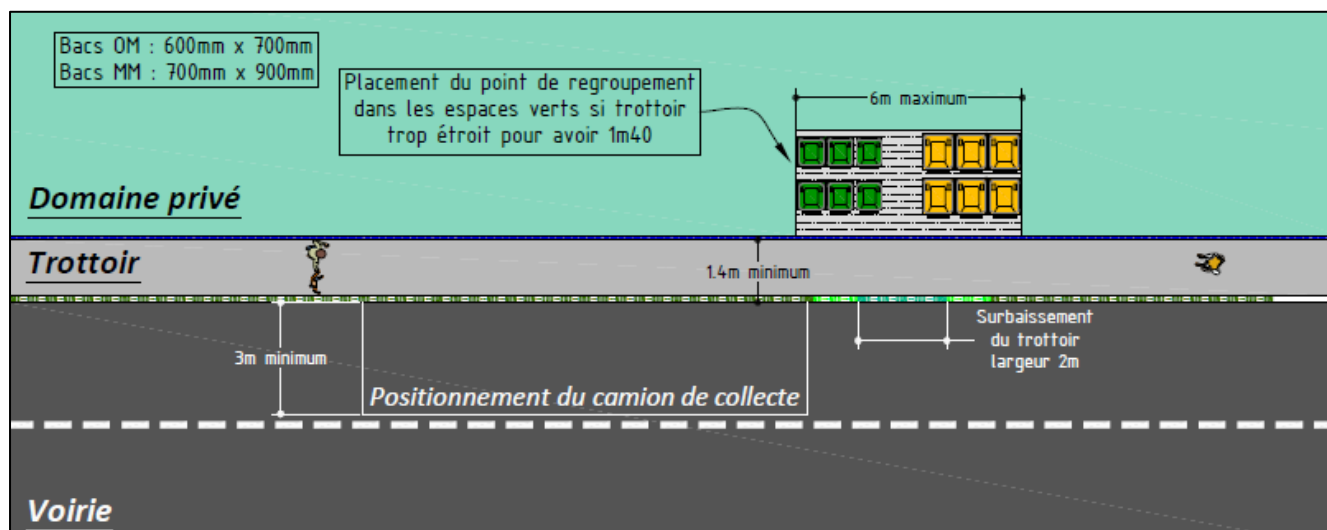


Schéma de principe 1 : Exemple d'une aire de présentation en limite de domaine public

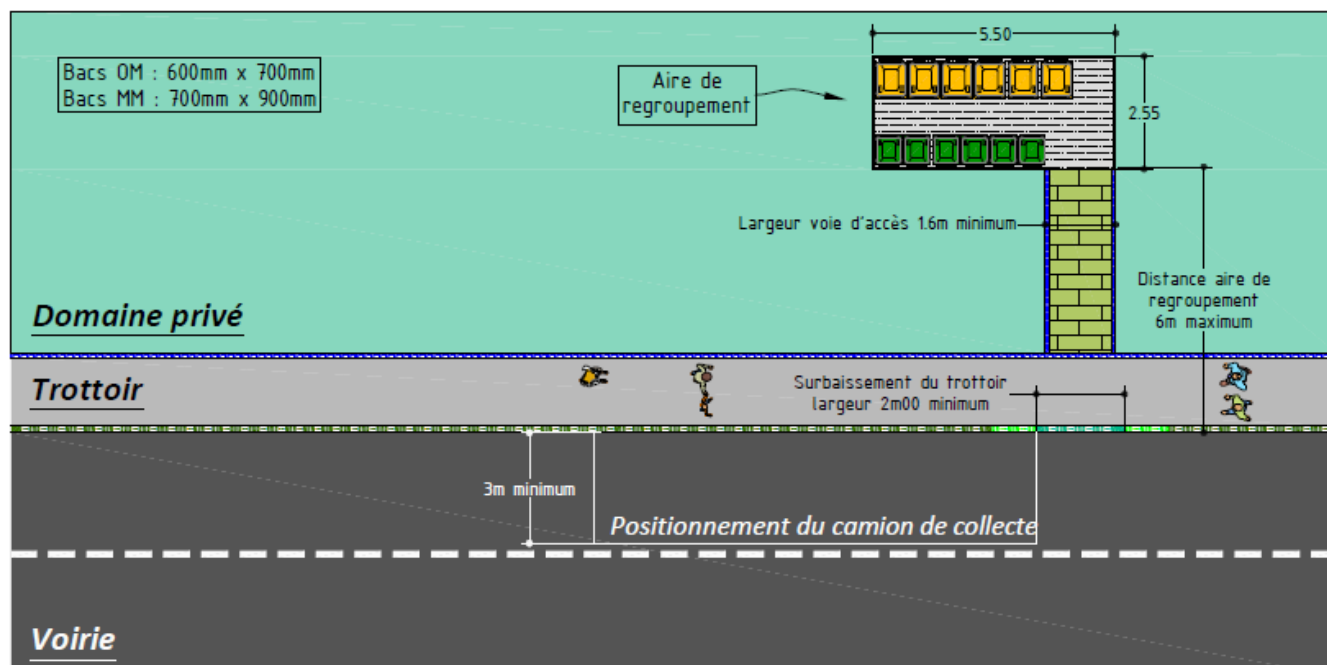


Schéma de principe 2 : Exemple d'une aire de présentation avec pare-vue, à 6m du le domaine public



3.3. Aire d'arrêt du camion de collecte :

Lors d'une collecte, les arrêts fréquents, même de peu de temps, impactent la circulation routière. L'aménagement doit prévoir de limiter au maximum l'impact sur la circulation et éviter son blocage. Il faut donc prendre en compte :

- L'arrêt du camion à une distance maximale de 6m de l'aire de regroupement,
- Privilégier les zones de dégagement en bord de voirie afin de fluidifier le trafic et de sécuriser les agents de collecte lors de la collecte.
 - o Soit d'une largeur complète du camion (mini 2m50, idéalement 3m00 notamment en cas d'une chaussée $\leq$ 5m50).
 - o Soit d'une demi-largeur (1m50) pour les voies à trafics modérés sur lesquelles le dépassement est autorisé et non dangereux. Ce décalage permet à l'automobiliste derrière d'avoir une bonne visibilité pour effectuer son dépassement.

L'Agglo se tient à la disposition des aménageurs pour étudier ces dispositifs au cas par cas.

- L'arrêt sur chaussée doit être l'exception et ne sera accepté par l'Agglo que sur les voies à trafics faibles et où le dépassement est possible dans le respect du code de la route.

4. Pièces à fournir au permis de construire / d'aménager

Voir Annexe 3.5 regroupant la liste des pièces à fournir

Annexe 3.4 : Les Points d'Apport Volontaires (PAV)

Cette fiche d'aide à la conception décrit les modalités d'installation de PAV sur le territoire de l'Agglo.

La mise en place de PAV est soumise à convention avec l'Agglo qui en évalue la faisabilité, notamment vis-à-vis de son circuit de collecte, du volume de déchets et des types de flux. Pour rappel, le mode de collecte prioritaire pour les Ordures Ménagères Résiduelles et les Multimatériaux est le porte-à-porte. C'est ce mode de collecte qui doit être priorisé dans les projets d'aménagement.

L'installation de nouveaux PAV ou le réaménagement de PAV se fait sur proposition de l'Agglo ou sur demande de la mairie concernée, avec étude et validation par l'Agglo.

De manière générale un PAV est installé sur le domaine public en concertation entre la commune et l'Agglo. L'Agglo prend alors en charge les coûts d'études, travaux, fourniture et pose des PAV, avec un amortissement prévu sur 10 ans.

Dans le cas de ZAC ou de réaménagement d'un point existant, par souci de simplification, l'aménageur prend en charge l'intégration des PAV dans les études et les travaux, l'Agglo prend en charge la fourniture et la pose du matériel.

Pour rappel, l'Agglo n'a pas vocation à entrer dans le domaine privatif pour la collecte des déchets sauf en cas de conventions étudiées au cas par cas.

L'entretien quotidien au niveau des points d'apport volontaire ainsi que la maintenance préventive et curative des conteneurs sont assurés par l'Agglo.

1. Etude du besoin et prise en charge

Pour rappel, les points d'apport volontaires sont :

- Le seul mode de collecte pour le verre,
- Un complément de la collecte en porte-à-porte pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et les Multimatériaux (MM), notamment pour la gestion des courts séjours. Le porte-à-porte doit être priorisé, en particulier dans les projets d'aménagement de nouveaux logements,
- Un complément des déchèteries pour les cartons et majoritairement à destination des professionnels.

Les conditions suivantes guident la décision de créer ou non de nouveaux points d'apport volontaire :

- Verre :
 - o En cas de création d'un nombre de logements significatifs
 - o En cas de taux de remplissage très élevé des PAV existants (taux généralement supérieur à 75% avec la fréquence maximale prévue)
- OMR et MM :
 - o Uniquement en cas de taux de remplissage très élevé des PAV existants d'une même zone (taux généralement supérieur à 75% avec la fréquence maximale prévue)
- Carton :
 - o Nouvelles implantations en priorité dans les zones de densité de professionnels suffisante, à l'appréciation de l'Agglo

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers et pour tenir compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Au cas par cas, l'Agglo définit, en concertation avec les services de la commune concernée, le type de point d'apport volontaire à installer : aérien, semi-enterré ou enterré.

2. Procédure administrative pour la pose de conteneurs :

2.1. Choix du mode de gestion des déchets :

Le demandeur émet une demande écrite auprès de la Direction Prévention et Gestion des Déchets de l'Agglo avec les éléments suivants :

- Courrier de la demande, argumentant la nécessité de point d'apport volontaire en ce lieu,
- Situation et emprise de l'opération,
- Notice descriptive de l'opération,
- Nombre et typologie de logements concernés.

2.2. Pièces à fournir en cas d'accord pour l'implantation de PAV sur le domaine privé

Lors du permis de construire :

- Présentation des plans de stade avant-projet (nivellement, eaux pluviales et revêtement),
- Coupes dans les deux axes faisant apparaître l'environnement,
- Notice descriptive des aménagements.

A noter : L'Agglo met à disposition le CCTP et un dossier type établi par ses soins pour ses propres travaux d'implantation de PAV.

Une convention est établie pour installation de PAV et accès sur voie privée.

Lors de la phase opérationnelle : l'Agglo devra être contactée au minimum deux mois avant la réalisation des travaux pour d'éventuels échanges sur :

- Le CCTP fourni à l'entreprise,
- Les plans et coupes de détails,
- Les fiches produits.

L'Agglo sera ensuite tenue informée de l'avancement du chantier et sollicitée pour planifier la pose des conteneurs.

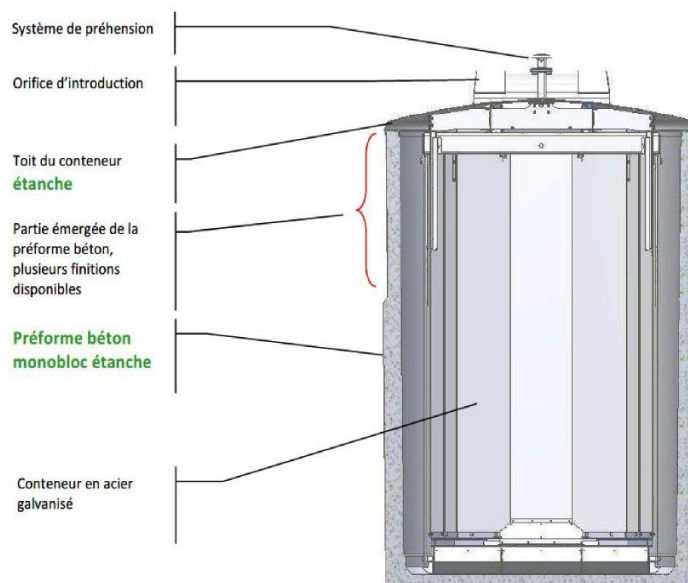
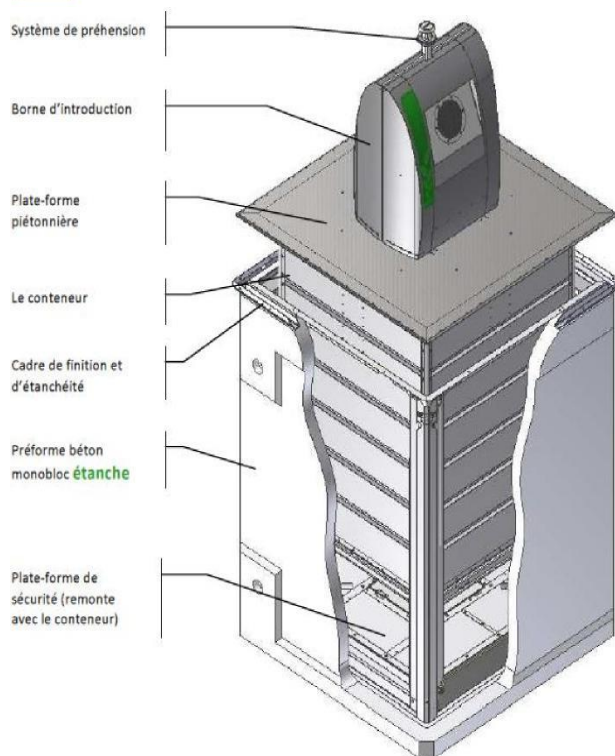
3. Type de matériel et définition de l'emplacement

3.1. Plusieurs types de conteneurs d'apport volontaire

Le matériel à mettre en œuvre sera identique à celui mis en œuvre sur le territoire par l'Agglo. On retrouve trois types de matériel, les conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens.

Sur demande, l'Agglo pourra fournir la fiche technique et les préconisations de pose du matériel à appliquer. Le matériel est susceptible d'évoluer en fonction des appels d'offre de fourniture.

Ci-dessous des caractéristiques type de dimensionnement (à date de rédaction du règlement).



Conteneur enterré – 5m3

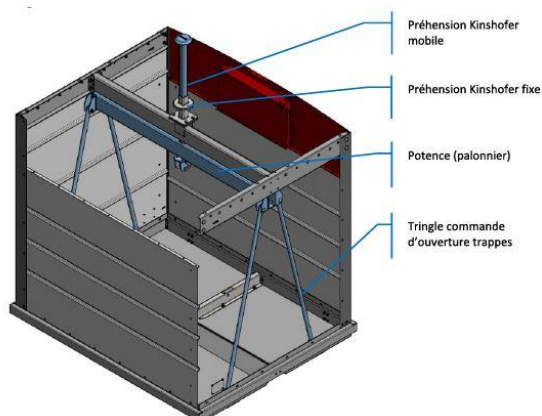
Dimensions de chaque préforme en béton armé :

- LxP=1.954X1.954m,
- H = 2,609 m,
- Masse env. 6.5 T + 1.5T
(poids à vide + charge verre ~300kg/m3)
- V. utile : 4.9m3
- Emprise au sol : 4m² (hors aménagement et déambulation périphérique).

Conteneur semi-enterré – 5m3

Dimensions de chaque préforme en béton armé :

- Diamètre : 1m95 pour la préforme et 2m00 pour la coupole,
- H= 2m65 avant coupole (0m90 hors-sol),
- Masse env. 3.5T + 1.5T
(poids à vide + charge verre ~300kg/m3)
- V. utile : 4.8m3.
- Emprise au sol : 4m² (hors aménagement et déambulation périphérique).



Conteneur aérien - 4m3

Dimensions de chaque colonne :

- LxP = 1.82x1.52,
- H=2m01 avec crochet,
- Masse env. 380kg à vide + 1.5T en charge
- V. utile : 4m3.
- Emprise au sol : 2.75m² (hors aménagement et déambulation périphérique).

3.2. Implantation

L'implantation de PAV est impactante sur son environnement, tant en sous-sol qu'en élévation. Par ailleurs, lors de la collecte, la manœuvre implique une sécurisation des usagers en pourtour.

Les paragraphes suivants rassemblent les préconisations à prendre en compte pour identifier et concevoir un lieu d'implantation adapté. Chaque projet sera étudié et validé au cas par cas.

Pour définir le lieu d'implantation d'un nouveau PAV il faut donc prendre en considération :

- Les flux de circulation et l'aménagement des voies (véhicules, vélos, piétons, transports en commun, mobilier urbain etc.) : éviter que ces flux ne soient interrompus par le PAV ou lors de la collecte,
- L'accessibilité et la sécurité des usagers du point d'apport (cheminement sécurisé à proximité du point de collecte et visibilité vis-à-vis des usagers de la route, accès PMR), y compris lors de la collecte (par sécurité aucune circulation notamment piéton et cycle ne doit se faire entre le PAV et le camion, l'implantation doit donc prévoir un itinéraire à l'arrière des conteneurs),
- L'accessibilité et la sécurité du camion de collecte et des agents (zone d'arrêt du camion sécurisée et adaptée, visibilité vis-à-vis des usagers de la route, etc.),
- La visibilité lors de la collecte (visibilité de l'agent sur la circulation autour du PAV et du camion, sur les obstacles à proximité des conteneurs, etc.).

L'implantation d'un point d'apport volontaire dans une impasse, même équipée d'une aire de retournement, est proscrite. Les risques de stationnement sont trop importants et les manœuvres du camion impossibles. L'implantation devra se faire en entrée de site pour une collecte depuis la voie principale.

Aucun conteneur ne sera autorisé par l'Agglo sur un axe avec une circulation qu'elle juge trop importante sauf à ce qu'une aire de collecte enclavée soit créée, conformément aux prescriptions à suivre, et dument signalée comme étant réservée à la collecte.

A noter, **lors de la collecte, un camion peut occuper une largeur allant jusqu'à 4 mètres :**

- Il déploie une passerelle dépassant de 50cm du camion côté chauffeur
- Il déploie des stabilisateurs : ces « béquilles » peuvent aller jusqu'à 1m côté PAV et doivent reposer sur le sol (au même niveau que la chaussée)

Il est immobilisé environ 5 minutes pour chaque conteneur à vider (un flux par collecte).

En cas d'arrêt sur la chaussée pour la collecte d'un conteneur comme sur la photo ci-dessous, la circulation est bloquée du côté PAV et peut être également bloquée dans le sens opposé selon l'espace restant.

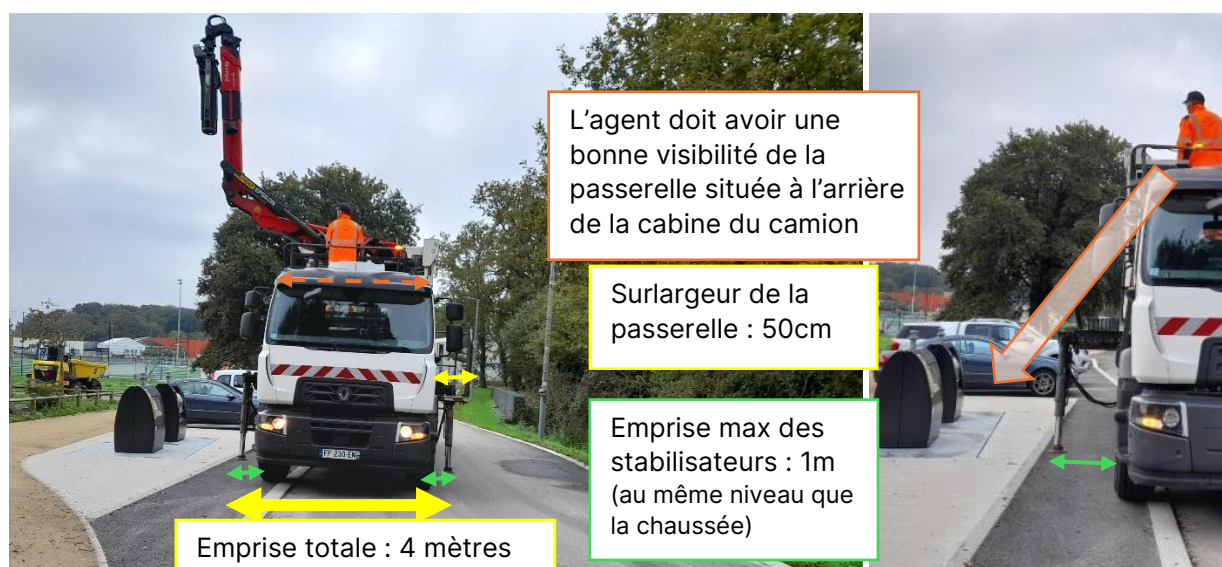


Illustration 1 : prise en compte de l'empreinte d'un camion lors de la collecte de PAV

Préconisations communes aux différents types de PAV pour toute nouvelle implantation :

La zone d'implantation doit respecter les points suivants :

- Pas de PAV au droit d'une fenêtre ou d'une porte d'entrée, et idéalement à au moins 3m de toute façade (prendre le cas le plus défavorable en cas de balcon, enseigne, etc.).
- Les plateformes des conteneurs ne sont pas circulables : prendre des mesures (panneaux, potelets) pour empêcher le stationnement « sauvage » sur les plateformes ou à proximité immédiate des PAV.

Zone de travail du camion de collecte :

La zone d'arrêt et de collecte doit suivre les préconisations suivantes :

- Hauteur libre de 10m au-dessus du PAV et de l'aire d'arrêt pour la collecte.

En particulier : Pas de réseau aérien au-dessus des PAV. Les réseaux aériens doivent être éloignés de la zone de travail (y compris de la zone de rotation de la grue du camion)

- o Minimum 5 mètres pour les lignes supérieures à 50 000 Volts
- o Minimum 3 mètres pour des lignes électriques inférieures à 50 000 Volts
- o Minimum 1 mètre pour tout autre réseau aérien (télécom, par exemple)
- Conserver un écartement de 50cm minimum entre le bord du conteneur/de la plateforme et le fil d'eau de bordure
- Prévoir un éloignement des mobiliers urbains bas (potelet, etc.) au minimum d'un mètre par rapport au bord du PAV (ou de la plateforme pour un enterré)
- Tout élément supérieur à 1m de hauteur doit être situé à plus de 2m des bords des conteneurs (candélabres, arbres, stationnement, etc.),

Prévoir une aire d'arrêt pour la collecte :

- o sans aucun élément perturbant la visibilité entre le camion et le PAV,
- o d'un minimum de 12m50 de long et 4m de large, au droit du PAV. Idéalement une aire de dégagement doit être prévue pour ne pas gêner la circulation sur la chaussée, selon le schéma ci-contre,
- o à une distance comprise entre 50cm et 2m50 du bord du PAV. La distance entre le système de préhension de la colonne (au centre) et le bord du camion ne doit pas dépasser 4m50 (jusqu'à 5m50 pour les multimatériaux et cartons),
- o une **pente longitudinale inférieure à 7% et 3% de dévers**,
- o La couche de roulement située sur la zone d'arrêt du camion répondra à la réglementation concernant la résistance au poinçonnement statique minimum de 3.2MPa minimum (3.2N/mm²).

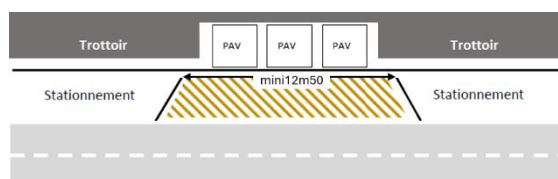


Schéma de principe 1 : aire de collecte

Tout élément (mobilier urbain, véhicule) ne respectant pas l'éloignement demandé risquera d'être endommagé lors de la levée des conteneurs.

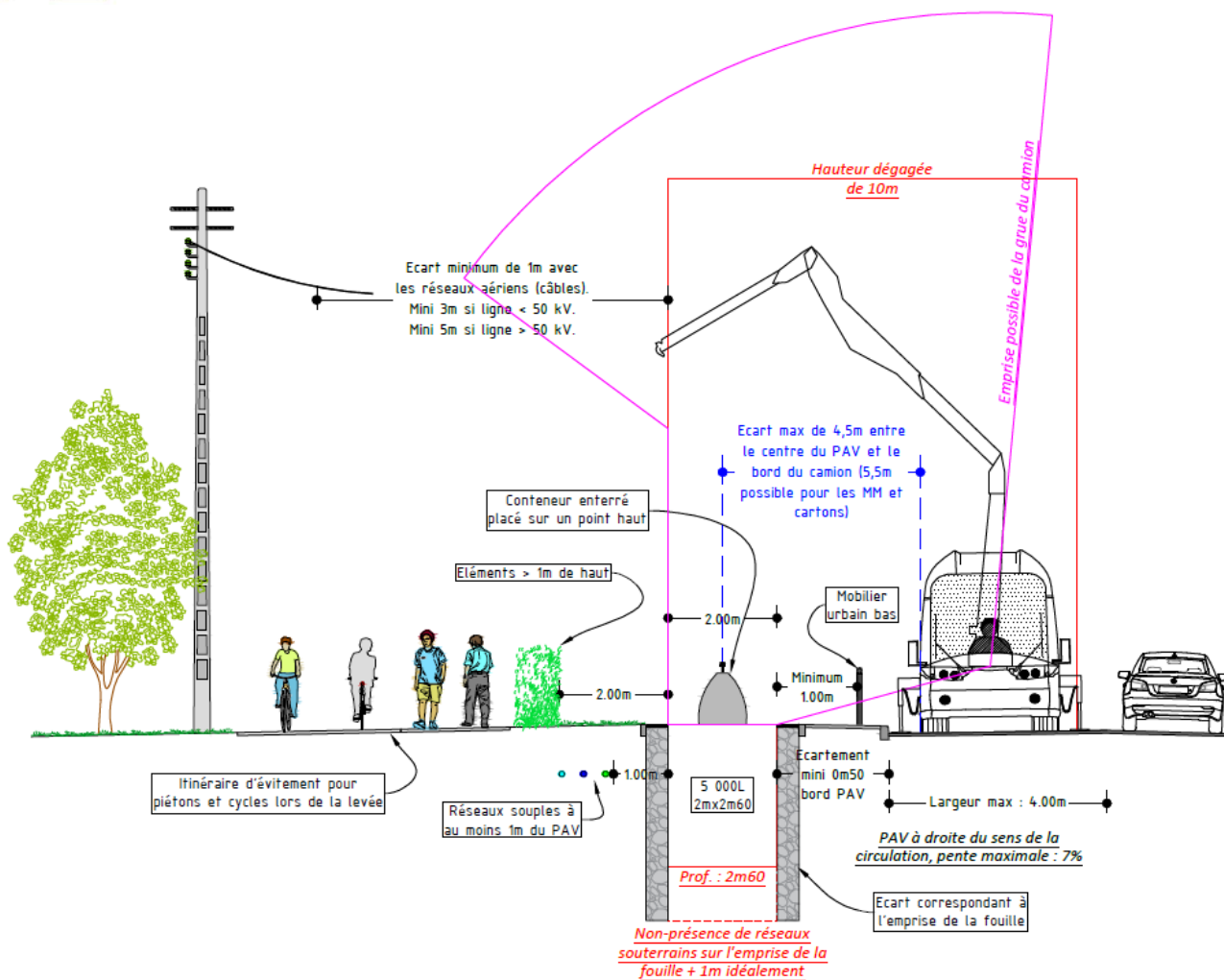


Schéma de principe 1 : Coupe d'emplacement libre pour un PAV

Illustrations de ces prescriptions :



Illustration 2 : Exemple d'une aire de collecte permettant de limiter l'impact sur la circulation lors de la collecte

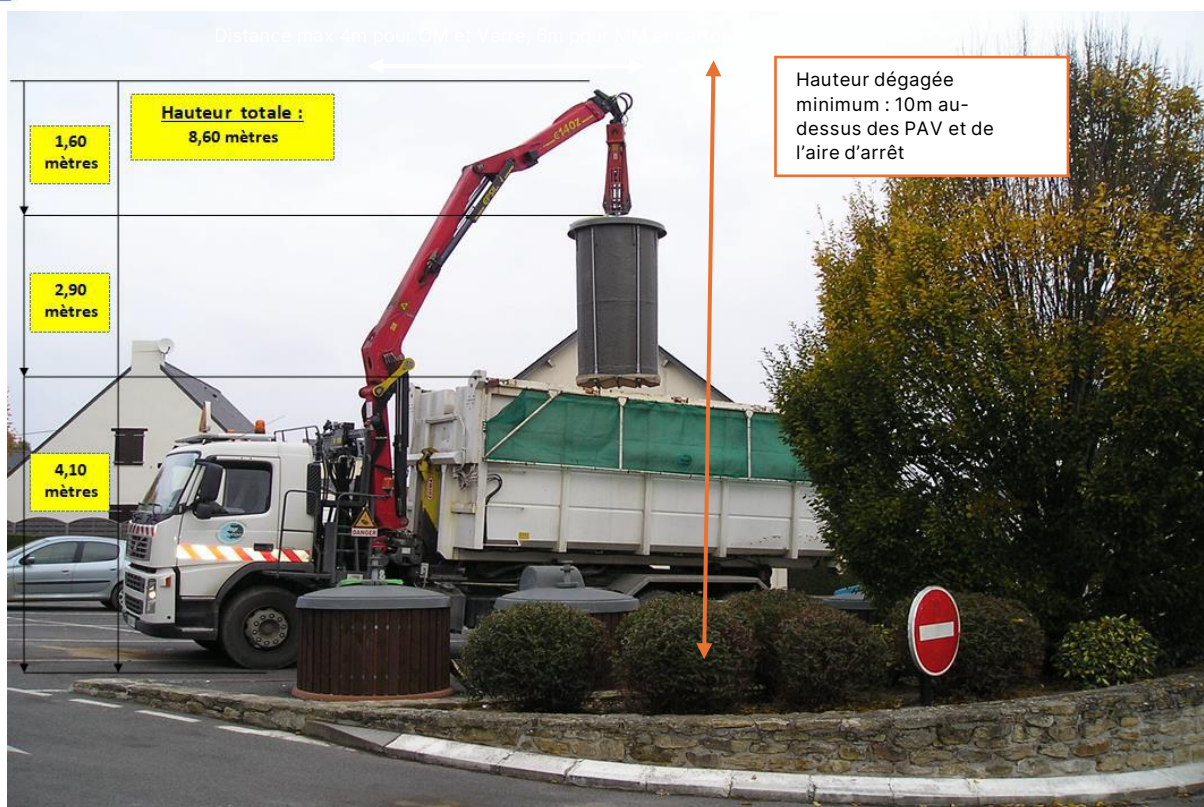


Illustration 3 : Exemple d'emplacement permettant un bon fonctionnement pour la collecte

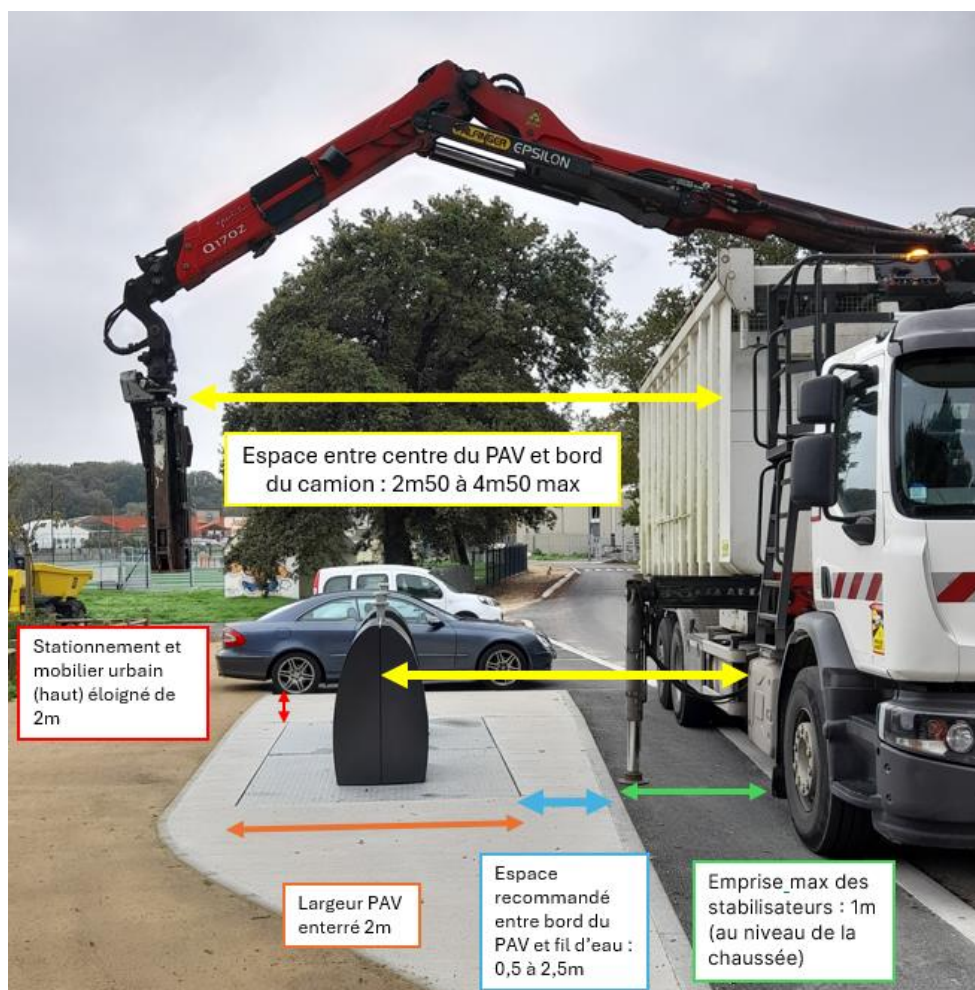


Illustration 4 : Espace à prévoir entre le bord du PAV et l'emplacement du camion pour la collecte

4. Modalités techniques de pose des conteneurs aériens

4.1. Terrassement :

Conteneurs aériens :

Les conteneurs aériens se posent côte à côte (espacement autour de 30cm), sur une surface plane, stabilisée (de type enrobé ou béton), et dimensionnée selon la configuration du lieu.

Les plateformes pour la pose de conteneur aérien doivent avoir une pente maximale de 2% et avoir un revêtement rigide permettant de garantir la stabilité du conteneur.

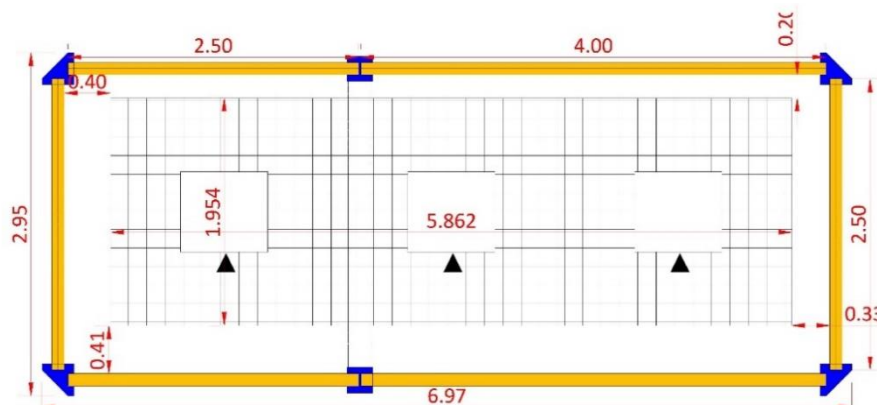
5. Modalités techniques de pose des conteneurs enterrés et semi enterrés

5.1. Terrassements

Conteneurs enterrés :

Les conteneurs enterrés se posent bord à bord. Il faut toujours conserver un recul de 40cm minimum sur deux côtés adjacents afin de pouvoir accéder et procéder à un calage si la dalle béton n'était pas complètement plane. La dalle béton devra a minima dépasser de 20cm sur les 2 autres côtés.

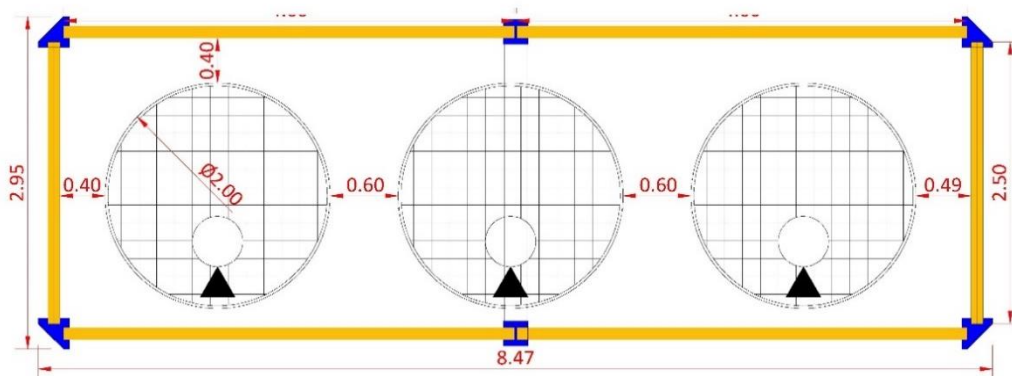
La poussée d'Archimède calculée par le fournisseur montre qu'il n'y a pas d'impact sur le béton armé jusqu'à -36cm du niveau fini.



*Schéma de principe 2 : Dimensions indicatives de la fouille pour 3 conteneurs enterrés
(variables selon la marque des blindages et leur dimension)*

Conteneurs semi-enterrés :

Les conteneurs semi-enterrés, étant donné leur forme arrondie, imposent un écartement entre eux de 60cm. Il faut toujours conserver un recul de 40cm minimum sur deux côtés adjacents afin de pouvoir accéder et procéder à un calage si la dalle béton n'était pas complètement plane. La dalle béton devra a minima dépasser de 20cm de chaque côté (en complément des 40cm de recul).



*Schéma de principe 3 : Dimensions indicatives de la fouille pour 3 conteneurs semi enterrés
(variables selon la marque des blindages et leur dimension)*

Mise en œuvre des blindages :

Les terrassements devront être effectués suivant la dimension des conteneurs et des surlargeurs mentionnées précédemment et des sur-profondeurs suivant les schémas de principe 4 et 5 à suivre.

Des pieux profilés acier doivent être mis en œuvre pour constituer des blindages par forage ou battage (selon contexte urbain).

L'espace entre la paroi interne du blindage et le conteneur est de 40cm sur au moins deux des quatre côtés (pour permettre un éventuel réglage) et a minima de 20cm sur les autres.

Le haut du blindage devra être au niveau de la plateforme du conteneur à plus ou moins dix centimètres. Une échelle devra permettre de descendre dans la fosse pour le calage fin, tant planimétriques qu'altimétrique. Il est nécessaire d'avoir des blindages en bon état. Le chariot central de renfort devra être levé pour permettre le passage de la préforme par la grue.

Point d'attention : les vibrations générées sur le chantier ou à proximité, avant remblaiement, peuvent éventuellement endommager la dalle ou déplacer les préformes.

Semelle de propreté et dalle en béton armé :

Une semelle de propreté en 10/15 sur 15cm d'épaisseur et au-dessus une dalle en béton armé de 20cm d'épaisseur doivent être réalisées.

Une bande de polystyrène extrudé de 30mm sur géotextile doit être posée en pourtour de la dalle afin que celle-ci ne soit pas en contact direct avec le blindage évitant toute fissuration / détérioration de la dalle lors de l'enlèvement du blindage.

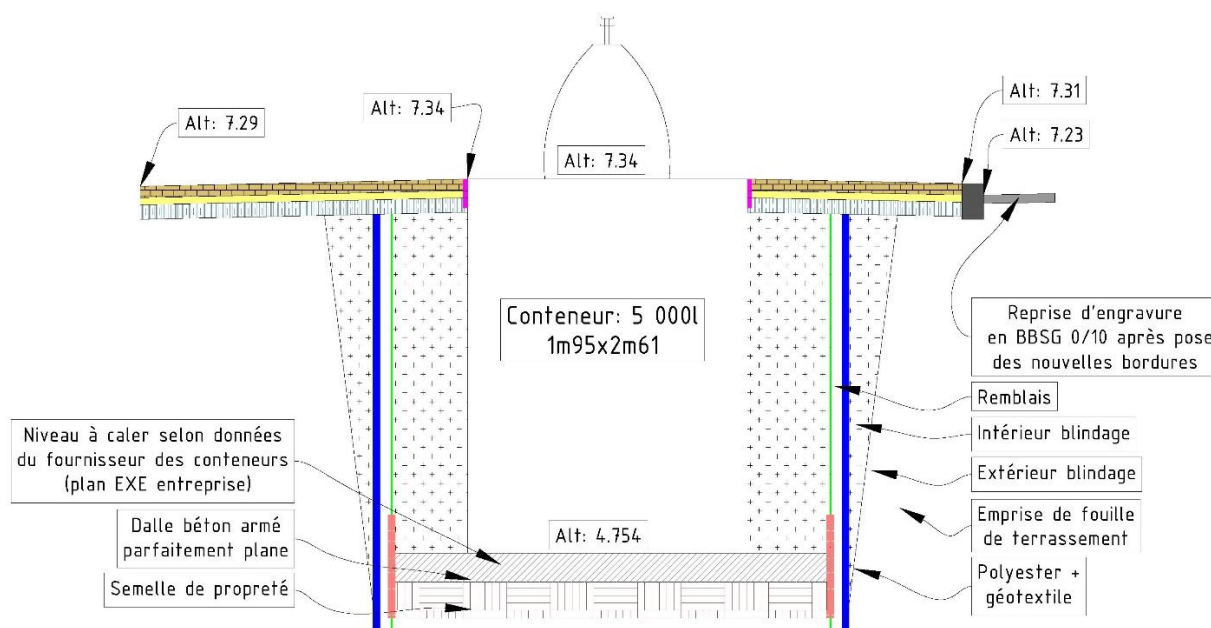


Schéma de principe 4 : Vue en coupe de la fouille d'un conteneur enterré

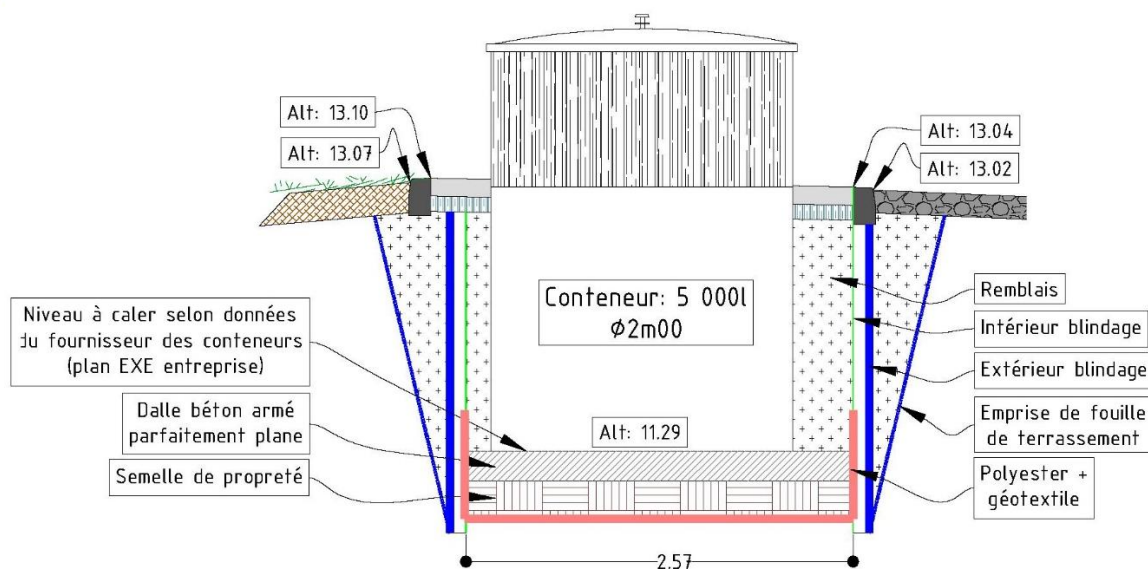


Schéma de principe 5 : Vue en coupe de la fouille d'un conteneur semi-enterré

5.2. Pose des conteneurs

La pose des conteneurs doit se faire de façon à ce que :

- Les cadres soient parfaitement alignés,
- Les plateformes piétonnières soient planes (conteneurs enterrés) et les coupoles alignées en altimétrie (conteneurs semi enterrés).

Le marquage de l'alignement des conteneurs suivant le projet in situ est réalisé par le géomètre et indiqué par un trait au cordex sur la dalle béton ou a minima un cordon.



Illustration 5 : Cordon d'alignement ou cordex sur dalle



Illustration 6 : Alignement parfait des PAV

5.3. Remblaiement drainant – conteneurs enterrés et semi enterrés

En cas de remontée d'eau, les préformes sont calculées pour être autoportantes jusqu'à -0m36 du niveau fini. Toutefois l'entreprise devra prévoir un drainage et un béton de lestage type B25 sur une hauteur de 0m50. En cas d'arrivée d'eau importante (nappe, etc.) des préformes avec sabot doivent être commandées.

Un remblaiement drainant est ensuite réalisé jusqu'à la hauteur de la structure de revêtement projeté en surface.

Un espace existe entre les préformes béton. Pour le remblaiement des fouilles, l'entreprise doit obligatoirement procéder à un compactage hydraulique ou entourer les colonnes d'un géotextile de 500g au minimum pour permettre un compactage mécanique.

5.4. Aménagement des voiries de surface

Pour les conteneurs enterrés, le dispositif doit constituer un point haut afin de ne pas renvoyer les eaux de ruissellement vers ceux-ci.

6. Pièces à fournir au permis de construire / d'aménager

Annexe 3.5 regroupant la liste des pièces à fournir



Annexe 3.5 : Pièces à fournir au permis de construire / d'aménager

Lors d'un dépôt de permis de construire (hors maison individuelle) / d'aménager, le dossier est transmis à la Direction Prévention et Gestion des Déchets de l'Agglo pour valider la prise en compte des prescriptions techniques liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

En particulier, les éléments suivants doivent apparaître dans le dossier, lorsque le projet est concerné :

- Plan de masse côté,

En réponse à l'Annexe 3.1 : Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

- Plan de giration avec dimensionnement de voirie et pentes,

En réponse à l'Annexe 3.2 : Le compostage partagé

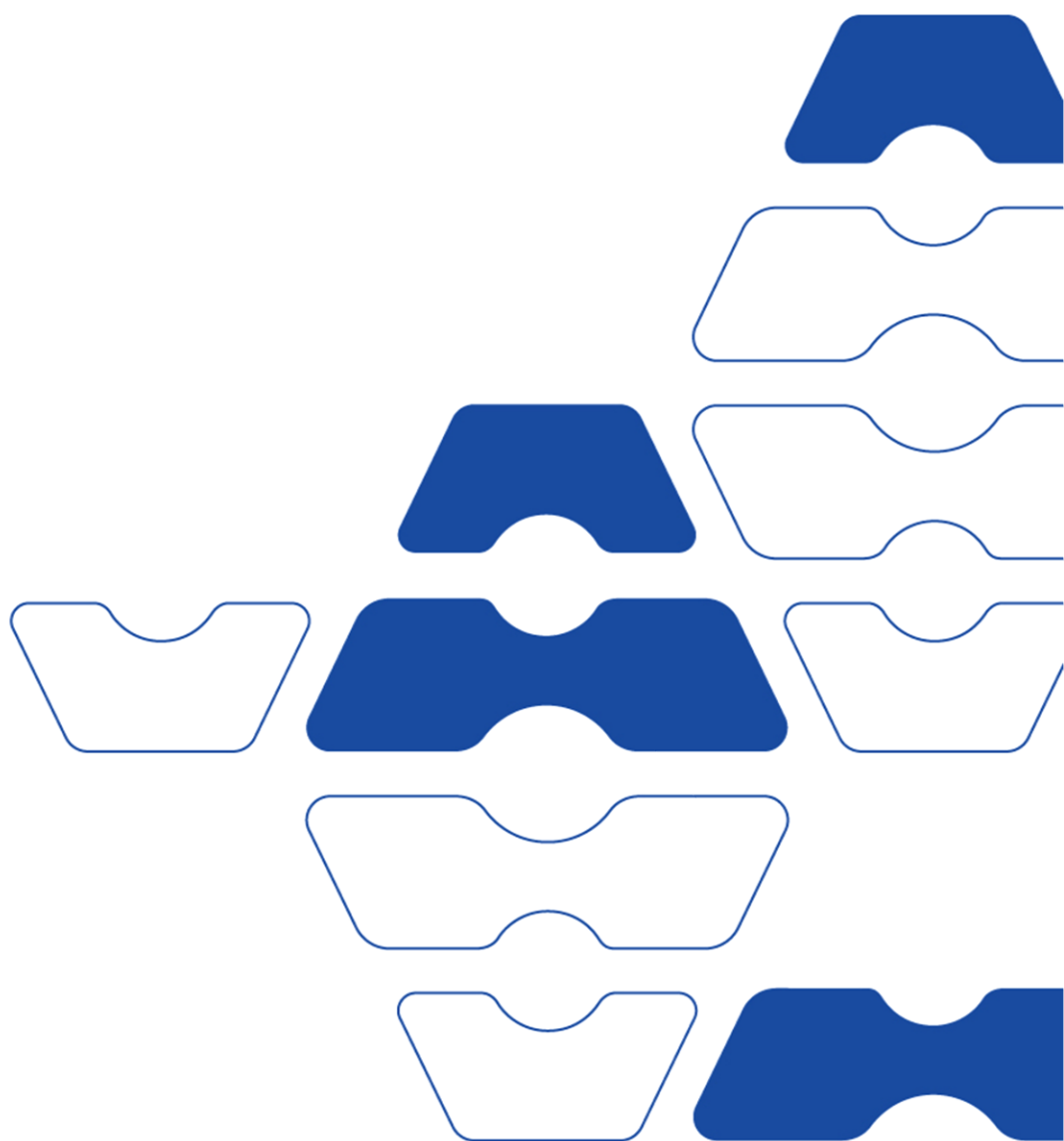
- Implantation et dimensions du site de compostage partagé,
- Nombre et type de logements par bâtiment,

En réponse à l'Annexe 3.3 : Locaux de stockage et aires de présentation des bacs de collecte en porte-à-porte

- Nombre et type de logements par bâtiment,
- Implantation et plan de masse côté des locaux de stockage des bacs de collecte,
- Plan coté de dimensionnement des aires de présentation des bacs,

En réponse à l'Annexe 3.4 : Les Points d'Apport Volontaires (PAV)

- Présentation des plans de stade avant-projet (nivellement, eaux pluviales et revêtement),
- Coupes dans les deux axes faisant apparaître l'environnement,
- Notice descriptive des aménagements.



CapAtlantique
LA BAULE-GUÉRANDE AGGLO

3, avenue des Noëlls - BP 64
44503 La Baule Cedex
Tél : 02 51 75 06 80
cap-atlantique.fr    

Adresse physique de la Direction Prévention et Gestion des Déchets
Rue de la Grée du Rocher
44410 Herbignac
Tél : 02 51 76 96 16 • accueil.herbignac@cap-atlantique.fr

Assérac | Batz-sur-Mer | Camoël | Férel | Guérande | Herbignac | La Baule-Escoublac | La Turballe |
Le Croisic | Le Pouliguen | Mesquer | Pénestin | Piriac-sur-Mer | Saint-Lyphard | Saint-Molf